ON05955

P92-14
FRENCH

Réponse à

l'ensemble d'avant-projets de lois
«Des administrations locales accessibles»

ministère des Affaires municipales
Division de la structure des administrations locales

Soumise par :

l'Association française des
conseils scolaires de l'Ontario

l'Association franco-ontarienne
des conseils scolaires d'écoles catholiques

Ontario Public School
Boards' Association

Ontario Separate
School Trustees' Association

Association française des
conseils scolaires de l'Ontario

L'AFCSO regroupe 51 conseils, dont 21 sont catholiques et 30 publics. Quarante-deux de ces conseils fonctionnent selon les dispositions de la loi 75, 2 sont des conseils scolaires de langue française et 7 sont dotés de comités consultatifs pour la langue française. Environ 70 000 étudiants fréquentent des écoles de langue française faisant partie de conseils membres de l'AFCSO.

Association franco-ontarienne
des conseils d'écoles catholiques

L'AFOCEC regroupe 23 conseils scolaires d'écoles séparées catholiques romaines en Ontario. Dix-sept de ces conseils fonctionnent selon les dispositions de la loi 75, 5 sont des conseils isolés et 1 possède un comité consultatif pour la langue française.

Ontario Public School
Board's Association

L'OPSBA regroupe 92 conseils d'écoles publiques de toutes tailles, répartis dans toutes les régions de l'Ontario. Il représente les intérêts de plus de 1,2 millions d'élèves aux niveaux élémentaire et secondaire et de plus de 500 000 élèves adultes.

Ontario Separate
School Trustees' Association

L'OSSTA est composée de 54 conseils d'écoles séparées catholiques romaines en Ontario. Trente-huit de ces conseils fonctionnent selon les dispositions de la loi 75 et possèdent des sections dans la langue de la minorité. Parmi ces conseils, 31 possèdent des sections pour la minorité de langue française et 7 possèdent des sections de langue anglaise.

Les conseils d'écoles séparées catholiques romaines donnent de l'instruction à environ 500 000 élèves, dans les écoles de l'Ontario financées à même les fonds publics.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements 5.

Introduction 6.

Réponse à la proposition 8.

I. Loi sur les conflits d'intérêts municipaux 8.

II. Réunions publiques, avant-projet de loi 17.

III. Aliénation des biens-fonds, avant-projet de loi 17.

Résumé des recommandations 18.

Proposition révisée sur les conflits d'intérêts 21.

Réunions publiques, avant-projet de loi 44.

Aliénation des biens-fonds, avant-projet de loi 49.

REMERCIEMENTS

Ce document est un projet conjoint des conseillers scolaires provinciaux et des associations de conseils scolaires de l'Ontario.

Ils souhaitent remercier les personnes suivantes pour leur contribution à sa préparation :

Comité consultatif :

Lorraine Gandolfo, Présidente, AFCSO
Ronald A. Marion, Conseiller, Conseil de Niagara-Sud, AFCSO
Jocelyne Ladouceur, Directrice, AFCSO
Yves St. Amant, Vice-président, AFOCEC
Marc Despatie, Adjoint administratif, AFOCEC
Liliane Beauchamp, Directrice, AFOCEC
Duncan P. Read, Conseiller, Conseil de Durham, OPSBA
David Inglis, Conseiller, Conseil de Bruce, OPSBA
Bev Allen, Directrice, Lois et finances, OPSBA
Betty Mosely-Williams, Présidente OSSTA
Mary Hendriks, Conseillère, Conseil catholique de Lincoln, OSSTA
Earle McCabe, Sous-directeur, OSSTA

Président du comité :

Duncan P. Read

Rédacteur et chercheur principal :

J. André Paradis, Expert-conseil

INTRODUCTION

(Extrait de l'ensemble d'avant-projets de lois «Des administrations locales accessibles» Dave Cooke, ministre des Affaires municipales)

Depuis dix ans, le public et les représentants des administrations locales réclament de plus en plus souvent des modifications à la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* et aux dispositions de la *Loi sur les municipalités* portant sur les réunions publiques et l'aliénation des biens-fonds, afin de les rendre plus équitables et efficaces.

On déplore le fait qu'en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, il revient au public d'entreprendre des poursuites en cas de prétendu conflit d'intérêts, que les dispositions de la *Loi sur les municipalités* s'appliquant aux réunions publiques permettent aux conseils municipaux et aux conseils locaux de délibérer à huis clos, et que les biens-fonds excédentaires des administrations locales sont parfois vendus sans que le public n'est soit convenablement avisé.

En 1990, le ministère a remis aux municipalités, conseils locaux et autres particuliers et groupes intéressés le *Document de travail sur la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* afin de recueillir leur point de vue sur les changements à apporter à la loi pour la rendre plus équitable, à la fois pour les élus et pour l'électorat.

Plus tôt cette année, j'ai constitué un comité consultatif chargé d'étudier tous les aspects des conflits d'intérêts dans les municipalités. En juillet 1991, le Comité consultatif sur les conflits d'intérêts municipaux, présidé par Cy Armstrong, a remis ses constatations et recommandations, après avoir mené des audiences publiques dans toute la province et analysé plus de 200 mémoires.

Le rapport et les commentaires du Comité ont servi de fondement à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les conflits d'intérêts municipaux. Par ailleurs, j'ai élargi l'envergure de cette initiative pour comprendre les questions connexes relatives aux réunions publiques et à l'aliénation des biens-fonds excédentaires, de façon à constituer un projet de loi d'ensemble visant des «administrations locales responsables».
Cette proposition vise à améliorer l'imputabilité et l'ouverture des administrations locales

1) en modifiant la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* de façon à :

   - exiger la divulgation de l'actif, du passif et des sources de revenus de tous les élus des administrations locales;

   - constituer une commission chargée d'enquêter sur des accusations de contravention à la loi et d'intenter des poursuites s'il y a lieu;

2) en établissant des principes d'ouverture bien définis pour les réunions des conseils et comités municipaux et des conseils locaux, sous réserve d'exceptions limitées et spécifiques;

3) en fixant des normes minimales concernant l'aliénation des biens-fonds appartenant aux municipalités et conseils locaux, selon lesquelles :

- le public doit être convenablement avisé;
- des procédures internes appropriées doivent être mises en place.

Bien que ces questions concernent différents aspects de la loi, elles ont en commun un certain nombre d'éléments qui permettent de former des administrations locales fortes, responsables et accessibles. En outre, chaque élément tient compte des différences entre les municipalités et les conseils locaux en donnant à ceux-ci la liberté de rendre publiques d'autres réunions, et impose des normes plus strictes à leurs membres, conformément aux objectifs des lois. Les modifications proposées sont décrites en détail dans les notes explicatives qui accompagnent l'avant-projet de loi.

Outre les changements mentionnés plus haut, je propose que les ministères des Affaires municipales et de l'Education, en collaboration avec les municipalités, les conseils scolaires, les conseils locaux et les associations de travailleurs des administrations locales, élaborent un code de conduite modèle pour les travailleurs. Je propose également que soient examinées les restrictions imposées aux travailleurs des administrations locales qui veulent se porter candidats à des élections municipales.

Le présent document constitue une proposition; c'est une indication de l'orientation que le gouvernement souhaite prendre. Je vous saurais gré de nous faire savoir, d'ici le 31 mars 1992, si vous croyez que nous allons dans la bonne direction, compte tenu du fait qu'aucun système ne peut être mis en place s'il n'est pas viable.

Le gouvernement s'engage à rendre les administrations locales fortes, responsables, ouvertes et accessibles.

Le ministre des Affaires municipales,

David Cooke

REPONSE A LA PROPOSITION

I. LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTERETS MUNICIPAUX

(Les numéros des chapitres ci-dessous correspondent aux articles de la proposition gouvernementale)

1; Objectifs de la Loi:

Les conseillères et conseillers scolaires qui siègent aux conseils scolaires ontariens financés à même les deniers publics sont d'accord avec les objectifs généraux de la Loi et acceptent le principe voulant que des normes plus élevées s'appliquent à celles et ceux qui occupent des postes élus.

Il subsiste tout de même certaines préoccupations. Il semble que le gouvernement veuille appliquer aux conseils scolaires les dispositions d'une loi conçue d'abord à l'intention des municipalités. Malheureusement, cette loi ne s'adapte pas facilement aux circonstances spéciales des conseils scolaires.

Bien que les conseils scolaires se penchent souvent sur des questions d'acquisition et d'aliénation de propriétés, il reste que la plus grande partie de leurs activités financières se situe au niveau du coût rattaché aux ressources humaines. Ceci dit, les conseillères et les conseillers scolaires craignent qu'ils soient tenus de se compromettre pour accommoder les orientations que veut donner le gouvernement à son initiative. Les conseillères et les conseillers scolaires tiennent donc à souligner qu'une loi révisée devrait cibler plus clairement les domaines de conflits qui touchent le secteur de l'éducation. Les domaines qui nous préoccupent particulièrement se préciseront tout au long de cette réaction.

Il est recommandé que la Loi révisée porte un nom plus approprié, à savoir: *Loi sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrations locales.*

Il existe présentement confusion dans la loi actuelle, ainsi que dans l'avant-projet de loi sur les réunions ouvertes et sur l'aliénation des biens-fonds, quant à la nature des conseils locaux. Y inclut-on les conseils scolaires ?

En outre, nous croyons que les conseils scolaires, de par la nature de leur existence, de leurs objectifs et de leur influence sur leur communauté, jouissent d'un statut semblable à celui des conseils municipaux. La reconnaissance de ce statut ne devrait pas être soumise à une quelconque interprétation des dispositions d'une loi; plutôt, elle devrait être clairement énoncée.

Afin de faciliter la lecture de la Loi révisée, et pour que soit bien compris notre intérêt à être clairement reconnus à titre de participants à part entière au processus de révision ainsi qu'à l'application des dispositions révisées, **il est recommandé que la Loi soit**

amendée afin d'inclure les mots *conseils scolaires* au besoin, quand on se réfère à des conseils ou des conseils locaux.

2: Définitions:

En général, les définitions qui se trouvent dans cette section de la Loi semblent appropriées. Les modifications suivantes sont toutefois suggérées:

i) tout au long des définitions, les mots *conseils scolaires* ont été ajoutés ou supprimés pour refléter ce que nous avons exprimé auparavant;

ii) "advisor": nous voulons signaler que le mot *conseiller* en français a plusieurs significations et que, conséquemment, il peut porter à confusion s'il est utilisé dans le textre de la Loi; par exemple, *conseiller scolaire* se traduit en anglais par le mot *trustee*; *conseiller pédagogique* correspond à l'anglais *consultant*. **Il est recommandé d'utiliser un terme autre que *conseiller* pour traduire *advisor*;**

iii) "enfant": comme tout au long du texte de loi on parle d'enfants mineurs et non pas d'autres enfants, **il est recommandé d'ajouter le mot *mineur* au mot *enfant* et de définir *enfant mineur* avec plus de précision, c'est-à-dire comme quelqu'un qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans;**

iv) "conseil scolaire": **il est recommandé que la définition de conseil scolaire soit amendée pour inclure toutes les définitions créées dans la Loi sur l'éducation.**

3 & 4: Intérêt pécuniaire:

En général, la rédaction de cette partie de la Loi ne pose aucun problème, sauf pour l'alinéa (4)-(n):

i) la partie la plus importante du budget de fonctionnement des conseils scolaires (habituellement de 75 à 80 p.cent) représente les coûts reliés aux ressources humaines. Ces employés sont en grande partie membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui négocie en leur nom.

Le conseiller scolaire qui est aussi membre d'un tel syndicat ou d'une telle association professionnelle risque de se retrouver en situation de conflit. Cette possibilité nous préoccupe.

ii) les enseignants ou les autres employés d'un conseil scolaire ne peuvent pas être conseiller scolaire au sein de leur propre conseil. Néanmoins, ils peuvent siéger à un conseil avoisinant, coïncidents ou autre. C'est ainsi que l'on entend souvent parler du "conseiller-enseignant".

Voilà la situation qui nous préoccupe et nous croyons qu'elle est propre au monde de l'éducation.

Dans le secteur municipal, il arrive aussi qu'un conseiller soit employé par une municipalité autre que celle où il siège. On parle parfois de ce genre de conseiller comme un conseiller-employé ou, plus spécifiquement, comme un conseiller-pompier, le cas échéant.

Bien que ce cas soit semblable à celui du conseiller-enseignant, nous croyons qu'il n'est pas identique et ceci, à cause des répercussions financières sur l'ensemble des activités de chacun de ces organismes. En effet, celles-ci sont beaucoup moins importantes pour le conseil municipal que pour le conseil scolaire.

De plus, nous savons par expérience que la plupart des personnes qui, au fil des ans, ont exprimé des inquiétudes au sujet des conflits d'intérêts dans le secteur de l'éducation l'ont fait dans le cas particulier du conseiller-enseignant.

iii) en outre, nous sommes également préoccupés par le mode de négociation qui entraîne toujours des comparaisons avec les conseils coïncidents ou même à la largeur de la province. Ces comparaisons deviennent trop souvent le barème contre lequel sont mesurées les négociations.

Nous craignons que ces ententes aient pu être conclues dans d'autres conseils par des conseillers-enseignants.

iv) finalement, le conseiller scolaire qui a des liens de parenté avec un enseignant ou un autre employé du conseil auquel il siège se sent obligé, en vertu de la Loi actuelle, de divulguer un conflit dès que la question de la rémunération ou des conditions de travail vient à l'ordre du jour.

Bien que cette déclaration soit habituellement appropriée, l'imprécision de la Loi à cet égard encourage trop souvent certains conseillers à user d'une prudence exagérée.

Il semble donc que l'on invoque comme principe de base: "Si vous n'êtes pas sûrs, déclarez un conflit d'intérêts". Il n'est pas acceptable que l'on doive s'exclure d'un débat à cause d'imprécisions dans la Loi.

Il arrive souvent, par exemple, que l'enfant adulte d'un conseiller scolaire soit employé du conseil auquel siège son père ou sa mère, ou même d'un autre conseil, et continue d'habiter au domicile familial. Ou encore, un enfant adulte n'habite pas avec ses parents mais travaille au conseil scolaire auquel siège son père ou sa mère, ou à un autre conseil. Ces exemples sont communs.

Il est recommandé que la Loi clarifie ce qui constitue un conflit d'intérêts et ce qui n'en constitue pas; jusqu'à ce que ce soit fait, les dispositions de la Loi qui traitent des parents et de leurs

enfants adultes devraient demeurer en vigueur, pour fins d'emploi seulement, au sein du secteur de l'éducation.

v) les dispositions actuelles visant l'éligibilité des employés des conseils scolaires et des conseils municipaux à un poste au sein d'un gouvernement local doivent être révisées; suite à cette étude, les recommandations en découlant pourraient être incorporées dans la Loi sur l'éducation et dans toute autre loi appropriée.

Il est recommandé que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Education établissent conjointement une équipe de travail pour étudier en profondeur la question des relations employé-conseiller scolaire en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.

Outre les représentants des ministères concernés, cette équipe de travail devrait comporter un nombre égal d'élus et d'employés.

vi) **Il est recommandé que l'alinéa (n) de l'article (4) de la Loi révisée sur les conflits d'intérêts soit déclaré inopérant pour le secteur de l'éducation jusqu'à ce que les points touchés par ledit alinéa soient précisés davantage.**

5 & 6: Obligations du membre:

En général, les points soulevés dans cette partie de la Loi ne nous posent pas de problèmes. Nous avons incorporé dans la proposition révisée certaines modifications d'ordre mineur aux expressions utilisées.

7: Divulgation des cadeaux reçus:

En général, les points soulevés dans cette partie de la Loi ne nous posent pas de problèmes. Nous avons incorporé dans la proposition révisée certaines modifications d'ordre mineur aux expressions utilisées.

8: Divulgation des biens:

Un grand nombre des points dont il est question dans l'article 8 de la Loi nous préoccupent. Nous nous posons bien des questions quant au besoin et au bien-fondé d'exiger une divulgation des biens et des revenus d'un conjoint ou d'une conjointe et de ceux des enfants mineurs. Si toutefois la Loi révisée l'exige, nous tenons à stipuler certaines positions:

i) toute divulgation touchant les biens et revenus des enfants mineurs nous préoccupe au plus haut degré. Nous n'y voyons aucune pertinence. Ce geste ne nous semble guère pratique. En outre, nous craignons que la sécurité de l'enfant en soit menacée.

A moins que les enfants mineurs ne soient des employés du conseil scolaire, ou à moins qu'ils ne gagnent un revenu substantiel qui puisse influer sur l'aptitude du parent-conseiller à prendre des décisions impartielles lors des réunions du conseil scolaire, nous n'arrivons pas à comprendre le besoin d'exiger une divulgation à leur égard.

En outre, les enfants mineurs qui travaillent à temps partiel passent souvent d'un employeur à un autre. L'intention de la Loi est-elle d'exiger le dépôt d'une nouvelle divulgation chaque fois que ceci se produit ?

Il est recommandé que des précisions soient fournies sur le besoin de divulguer les sources de revenu d'un enfant mineur.

Si on persiste à exiger la divulgation du revenu d'un enfant mineur, il est recommandé que l'exemption pour la divulgation soit au moins égale à l'exemption personnelle de base pour fins d'impôts sur le revenu (6 800 $ pour 1992). Ainsi, le parent-conseiller pourra siéger en toute quiétude, sans crainte de voir le bien-être de son enfant menacé à cause du poste élu de son père ou de sa mère.

Si le revenu de l'enfant mineur est substantiellement plus élevé que cette limite, **il est recommandé que, pour assurer la sécurité de l'enfant mineur, on assure une confidentialité absolue en ce qui a trait à ce revenu.** Ceci permettra au parent-conseiller de siéger en toute confiance sans jamais avoir à craindre pour le bien-être de son enfant.

Les mêmes craintes au sujet de la sécurité de l'enfant existent relativement aux biens qu'il ou elle possède. **Il est donc recommandé que la confidentialité absolue soit aussi assurée dans le cas des biens de l'enfant mineur.**

ii) nous éprouvons aussi des inquiétudes face à la divulgation de l'actif et du passif.

Il peut arriver que, pour des raisons tout à fait personnelles, certaines persones possèdent des biens acquis sous un autre nom (nom de jeune fille, par exemple). La divulgation de ces biens pourrait entraîner des difficultés d'ordre personnel.

Il est recommandé que dans le cas où des biens enregistrés sous d'autres noms pour des raisons personnelles doivent être divulgués, l'on trouve un moyen d'assurer la protection du caractère personnel de la divulgation tout en satisfaisant l'intérêt public.

Dans la divulgation du passif, nous percevons un problème face au besoin de divulguer les dettes accumulées sur cartes de crédit. De nos jours, l'on se sert de cartes de crédit dans la conduite d'affaires quotidiennes; pour la plupart des gens, elles ne sont pas considérées comme des dettes dans le sens habituel du terme.

Si les dettes sur cartes de crédit doivent être divulguées, **il est recommandé que le seuil déclencheur d'une divulgation corresponde aux normes utilisées par les établissements financiers pour fixer les limites de crédit (c.-à-d. environ 5 000 $).** Cette limite doit représenter la somme totale due à une seule institution financière donnée, plutôt que le total de toutes les dettes sur l'ensemble des cartes de crédit.

En plus, il faut songer à l'à propos d'exiger une nouvelle divulgation chaque fois que la limite est excédée. Dans certains cas, ceci ne serait absolument pas pratique.

En vertu de l'article (8), alinéa (4)-(d), il n'est pas nécessaire de divulguer son mode personnel de transport. Nous sommes préoccupés par la possibilité qu'une persone puisse avoir accès à un véhicule loué à des conditions très favorables, sans jamais avoir à divulguer cet avantage, ni en vertu de l'article ci-haut mentionné, ni en vertu de l'article (7) qui traite de la divulgation de cadeaux reçus.

iii) nous sommes également inquiets en ce qui concerne la façon de présenter et de conserver le formulaire de déclaration lui-même: à notre avis, la confidentialité du document n'est pas assurée; le nombre de détails exigés est exagéré; le nombre de personnes qui auront accès au formulaire de divulgation est excessif; il existe une réelle possibilité que les divulgations soient traitées différemment, selon l'endroit où elles auront été déposées.

Il est recommandé que les divulgations ne soient pas déposées auprès du secrétaire du conseil scolaire, mais plutôt, qu'elles soient consignées à Toronto, dans un registre central. Cette approche est semblable à celle qui sert aux députés siègeant à la législature ontarienne.

Dans le cas d'un député provincial, tout commettant qui veut consulter une divulgation doit se rendre à Queen's Park pour le faire. Il ne suffit pas de se rendre au bureau de circonscription. La même pratique devrait s'appliquer pour les conseillers scolaires.

En outre, **il est aussi recommandé que tout comme les divulgations des députés provinciaux sont scrutées par un commissaire afin d'en établir la pertinence et la conformité avec les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'assemblée législative, celles des conseillers scolaires le soient également,** possiblement par un commissaire aux conflits d'intérêts chargé de veiller sur les administrations locales.

9 à 14: Application des dispositions sur les obligations des membres:

Bien que nous acceptions en principe la plupart des points traités dans ces articles, nous avons certaines inquiétudes quant à l'équité de leur application dans le secteur de l'éducation.

i) dans la proposition révisée qui suit, **il est recommandé de créer l'alinéa (4), en parallèle à l'alinéa (3), mais qui porterait spécifiquement sur le secteur de l'éducation** (voir la proposition révisée).

ii) nous sommes également préoccupés du fait qu'une personne qui demande de consulter la divulgation d'un conseiller scolaire ne soit pas tenue de lui dévoiler son identité et son intérêt. Si le commissaire décidait d'agir directement sur les questions soulevées, le conseiller scolaire pourrait ne jamais être informé de la chose. Un conseiller scolaire pourrait donc être trouvé coupable d'une infraction et être pénalisé sans jamais connaître le nom de la personne qui l'a accusé.

iii) la Loi ne définit pas le mot *personne*. Nous craignons donc que n'importe quelle personne puisse intenter une action contre n'importe quel conseiller scolaire, sans avoir d'intérêt réel ou direct sur le comportement dudit conseiller.

Il est recommandé que le mot *personne* soit défini ainsi: un des électeurs du conseil scolaire. En outre, il est recommandé que l'identité de la personne soit dévoilée au conseiller scolaire visé.

iv) nous sommes conscients de la situation actuelle concernant les coûts rattachés à une poursuite portant sur un conflit d'intérêts. Ces coûts sont prohibitifs pour la plupart des citoyens et constituent donc une entrave.

Néanmoins, nous craignons que les modifications proposées entraînent une hausse importante du nombre de poursuites frivoles et vexatoires déposées sans raison valable.

C'est pourquoi **il est recommandé que l'on adopte un règlement qui établirait des frais de dépôt appropriés. Ils devraient être suffisamment élevés, afin de dissuader les plaintes inutiles, mais suffisamment bas pour permettre au citoyen à revenu modeste d'avoir recours au processus.**

15: Obligation de la personne désignée comme *advisor*:

Cet article comporte deux points que nous aimerions voir clarifier:

i) comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, dans la section traitant des définitions, nous sommes préoccupés par la traduction du mot *advisor* qui devient *conseiller* dans la version française du projet. **Il est donc recom-**

mandé que cette question soit évaluée afin d'éliminer toute possibilité d'ambiguïté.

ii) en outre, puisque les personnes dont il est question dans cet article sont nommées, nous craignons que les membres des comités consultatifs de langue française (CCLF) ne soient pas inclus, bien qu'ils devraient l'être. Notre inquiétude ressort du fait que les membres des CCLF ne sont pas nommés, mais plutôt élus, en vertu de l'article 262 de la Loi sur l'éducation.

16 & 17: Consignation des divulgations orales:

Nous n'avons aucune difficulté avec les points qui figurent dans ces articles, ni avec la manière dont ils sont traités.

18: Procédure à suivre quand le quorum n'est pas atteint:

Nous avons une inquiétude ici. Elle porte sur les sections de langue minoritaire qui ne comptent que le minimum de membres, soit trois conseillers scolaires.

Dans ces cas, si deux conseillers scolaires ne peuvent participer à une réunion parce qu'ils sont en conflit, il n'en reste qu'un seul pour traiter de la question à l'étude. Cette personne représente alors un tiers du nombre total des conseillers scolaires; elle devrait donc constituer le quorum pour en traiter.

Il est recommandé que les sections de langue minoritaire qui ne comptent que le minimum de trois conseillers scolaires puissent avoir un quorum de une personne.

19, 20 & 21: Infractions:

Nous n'avons aucune difficulté avec les points qui figurent dans ces articles, ni avec la manière dont ils sont traités.

22 à 25: Commissaire aux conflits d'intérêts municipaux:

Bien que nous aimerions pouvoir nous dire d'accord, au moins en principe, avec l'idée d'un commissaire, nous questionnons la création d'encore une autre bureaucratie qui risque d'être inutile:

i) nous sommes conscients de l'encombrement des tribunaux. C'est pourquoi nous sommes prêts à considérer la création de ce poste.

ii) considérant les principes énoncés plus haut, nous voyons un certain mérite dans l'établissement d'un système parallèle à celui qui existe en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'assemblée législative.

Une fois établi ce parallélisme, il ne serait peut-être pas nécessaire de créer un nouveau poste de commissaire, puisqu'il en existe déjà un en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'assemblée législative. Comme ce poste n'est pas à plein temps à l'heure actuelle, il est possible que la personne qui l'occupe puisse se charger du surcroît de travail généré par les conflits d'intérêts au sein des administrations locales, en vertu de la Loi révisée.

Il est recommandé que le Commissaire aux conflits d'intérêts pour les membres de l'assemblée législative agisse aussi à titre de commissaire aux conflits d'intérêts pour les administrations locales.

iii) en outre, l'idée même de faire retomber sur les épaules des administrations locales le fardeau financier d'encore une autre initiative gouvernementale va à l'encontre des gestes posés par les conseillers scolaires pour améliorer la gestion des coûts et l'imputabilité locales.

De plus, le principe voulant qu'un organisme finance une activité sans qu'il n'exerce de contrôle sur le budget qui y est rattaché viole les principes fondamentaux de bonne gestion. Il va sans dire que si jamais les administrations locales se voyaient contraintes à financer le bureau du commissaire, elles devraient avoir le pouvoir d'approuver ses budgets.

En général, les autres corps et commissions établies par les paliers supérieurs du gouvernement sont financés par le gouvernement; les coûts ne sont pas imputés aux usagers. En voici quelques exemples:

- le Conseil des affaires municipales de l'Ontario;
- le Conseil d'évaluation de l'environnement;
- la Commission des conflits d'intérêts.

iv) le mandat des tribunaux et des autres systèmes judiciaires est de rendre des décisions qui favorisent le bien commun.

v) le mandat des conseillers scolaires est d'assurer la prestation de services d'éducation à leurs communautés respectives. Dans le climat actuel de contraintes financières, toute notre activité économique doit être dirigée vers la réalisation de ce but; nous ne pouvons accepter que soient diverties nos ressources financières déjà limitées pour payer des activités qui ne sont pas directement reliées à notre principale raison d'être.

Il est recommandé qu'advenant la création d'un poste de commissaire aux conflits d'intérêts des administrations locales, il soit financé par le gouvernement provincial, comme le sont les autres corps et commissions établis par la province.

26 à 30: Généralités:

En général, les questions qui sont traitées dans cette partie de la Loi ne nous préoccupent pas outre mesure; nous avons toutefois apporté certaines modifications d'ordre mineur au langage utilisé. Elles ce trouvent dans la proposition révisée. Nous voulons aussi apporter deux points de clarification:

i) il y a quelques années, quand le coût des assurances a connu une hausse marquée en Ontario, la grande majorité des conseils scolaires a trouvé une solution commune à ce problème. La Ontario School Boards' Insurance Exchange (OSBIE) a été créée pour aider les conseils scolaires en matière d'assurances et, en particulier, dans les domaines décrits comme étant applicables aux munipalités à l'article 27, alinéa (1)-(c).

ii) en outre, nous appuyons l'établissement de codes de conduite pour les conseillers scolaires et les experts-conseils qui les avisent et souhaitons que ces codes puissent s'appliquer également à leurs employés. Nous sommes préoccupés par le lien qui existe entre la rémunération des cadres supérieurs et celle du personnel en général. Nous souhaitons rendre disponibles à nos cadres des lignes de conduite qui garantiraient leur impartialité au moment où ils traitent avec les autres employés pour négocier des conventions collectives , ainsi que toute autre entente.

II. REUNIONS PUBLIQUES, AVANT-PROJET DE LOI

La Loi sur l'éducation comporte déjà des dispositions qui traitent de la tenue de réunions publiques. Nous sommes heureux de constater que le ministère des Affaires municipales veut adopter des dispositions semblables pour les conseils municipaux et nous appuyons cette orientation.

III. ALIENATION DES BIENS-FONDS, AVANT-PROJET DE LOI

Comme dans le cas de la section sur les réunions publiques, la Loi sur l'éducation comporte aussi des dispositions traitant en détail de l'aliénation des biens-fonds. Ces dispositions prévoient, entre autres, un ordre de priorités des clients éventuels, ordre qui doit être respecté dans la vente d'une propriété. Les municipalités se situent en première place après les institutions à caractère éducatif dans cette liste de priorités.

Il est recommandé qu'on ajoute l'alinéa (4)-(c) à l'article (1) de l'avant-projet de loi sur l'aliénation des biens-fonds. Cet alinéa accorderait aux institutions à caractère éducatif le droit parallèle de premier refus, semblable à celui dont jouissent les municipalités dans la Loi sur l'éducation.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Il est recommandé que la Loi révisée porte un nom plus approprié, à savoir: Loi sur les conflits d'intérêts à l'intention des administrations locales.

2. Il est recommandé que la Loi soit amendée afin d'inclure les mots *conseils scolaires*, au besoin, quand on se réfère à des conseils ou des conseils locaux.

3. Il est recommandé d'utiliser un terme autre que *conseiller* pour traduire *advisor*.

4. Il est recommandé d'ajouter le mot *mineur* au mot *enfant* et de définir *enfant mineur* avec plus de récision, c'est-à-dire comme quelqu'un qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

5. Il est recommandé que la définition de *conseil scolaire* soit amendée pour inclure toutes les définitions créées dans la Loi.

6. Il est recommandé que la Loi clarifie ce qui constitue un conflit d'intérêts et ce qui n'en constitue pas; jusqu'à ce que ce soit fait, les dispositions de la Loi qui traitent des parents et de leurs enfants adultes devraient demeurer en vigueur, pour fins d'emploi seulement, au sein du secteur de l'éducation.

7. Il est recommandé que le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Education établissent conjointement une équipe de travail pour étudier en profondeur la question des relations employé-conseiller scolaire en ce qui a trait aux conflits d'intérêts. Outre les représentants des ministères concernés, cette équipe devrait comporter un nombre égal d'élus et d'employés.

8. Il est recommandé que l'alinéa (n) de l'article (4) de la Loi révisée sur les conflits d'intérêts soit déclaré inopérant pour le secteur de l'éducation jusqu'à ce que les points touchés par ledit alinéa soient précisés davantage.

9. Il est recommandé que des précisions soient fournies sur le besoin de divulguer les sources de revenu d'un enfant mineur.

10. Si on persiste à exiger la divulgation du revenu d'un enfant mineur, il est recommandé que l'exemption pour la divulgation soit au moins égale à l'exemption personnelle de base pour fins d'impôts sur le revenu (6 800 $ pour 1992).

11. Il est recommandé que, pour assurer la sécurité de l'enfant mineur, on assure une confidentialité absolue en ce qui a trait à ce revenu.

12. Il est recommandé que la confidentialité absolue soit assurée dans le cas des biens de l'enfant mineur.

13. Il est recommandé que dans le cas où des biens enregistrés sous d'autres noms pour des raisons personnelles doivent être divulgués, l'on trouve un moyen d'assurer la protection du caractère personnel de la divulgation tout en satisfaisant l'intérêt public.

14. Il est recommandé que le seuil déclencheur d'une divulgation corresponde aux normes utilisées par les établissments financiers pour fixer les limites de crédit (c.-à-d. environ 5 000$).

15. Il est recommandé que les divulgations ne soient pas déposées auprès du secrétaire du conseil scolaire, mais plutôt, qu'elles soient consignées à Toronto dans un registre central.

16. Il est recommandé que tout comme les divulgations des députés provinciaux sont scrutées par un commissaire afin d'en établir la pertinence et la conformité avec les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts des membres de l'assemblée législative, celles des conseillers scolaires le soient également.

17. Il est recommandé de créer l'alinéa (4), en parallèle à l'alinéa (3), mais qui porterait spécifiquement sur le secteur de l'éducation.

18. Il est recommandé que le mot personne soit défini ainsi: un des électeurs du conseil scolaire.

19. Il est recommandé que l'identité de la personne soit dévoilée au conseiller scolaire visé.

20. Il est recommandé que l'on adopte un règlement qui établirait des frais de dépôt appropriés. Ils devraient être suffisamment élevés, afin de dissuader les plaintes inutiles, mais suffisamment bas pour permettre au citoyen à revenu modeste d'avoir recours au processus.

21. Il est recommandé que cette question (traduction du mot *advisor*) soit évaluée afin d'éliminer toute ambiguïté.

22. Il est recommandé que les sections de langue minoritaire qui ne comptent que le minimum de trois conseillers scolaires puissent avoir un quorum de une personne.

23. Il est recommandé que le Commissaire aux conflits d'intérêts pour les membres de l'assemblée législative agisse à titre de commissaire aux conflits d'intérêts pour les administrations locales.

24. Il est recommandé qu'advenant la création d'un poste de commissaire aux conflits d'intérêts des administrations locales, il soit financé par le gouvernement provincial, comme le sont les autres corps et commissions établis par la province.

25. Il est recommandé qu'on ajoute l'alinéa (4)-(c) à l'article (1) de l'avant-projet de loi sur l'aliénation des biens-fonds. Cet alinéa accorderait aux institutions à caractère éducatif le droit parallèle de premier refus, semblable à celui dont jouissent les municipalités dans la Loi sur l'éducation.

L'avant-projet de loi figurant aux pages suivantes a été préparé par le ministère des Affaires municipales à des fins de consultation. Il ne contient aucune opinion ou interprétation juridique de la Loi de 1983 sur les conflits d'intérêts municipaux et ne reflète pas nécessairement l'intention définitive du gouvernement quant à la modification de cette loi.

NOUS AVONS INSÉRÉ LES AMENDEMENTS SUGGÉRÉS À LA LOI POUR REFLÉTER LES INQUIÉTUDES EXPRIMÉES ET COMME MODÈLE SUGGÉRÉ POUR LA PROPOSITION DE LOI. NOS CHANGEMENTS RECOMMANDÉS ET /OU ADDITIONS/SUPPRESSIONS À L'AVANT-PROJET ONT ÉTÉ INSÉRÉS DANS CET AVANT-PROJET, **EN CARACTÈRES GRAS, EN LETTRES MAJUSCULES ET SOULIGNÉS** POUR POUVOIR ÊTRE RETROUVÉS RAPIDEMENT.

LOI PROPOSÉE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS **POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES**

1 *La présente loi vise à :*

a) *préserver l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité du processus décisionnel dans les administrations locales*

b) *reconnaître, définir et sanctionner les conflits d'intérêts qui sont soulevés lorsque:*

*i) des membres de conseils municipaux, **CONSEILS SCOLAIRES** et de conseils locaux et les personnes que les conseils municipaux, **CONSEILS SCOLAIRES** et conseils locaux nomment à des organismes consultatifs ont des intérêts pécuniaires dans des affaires portées à l'attention des conseils municipaux, **CONSEILS SCOLAIRES,** conseils locaux et organismes consultatifs;*

ii) ces membres ou personnes omettent de prendre les mesures nécessaires en vertu de la présente loi;

c) *constituer la Commission des conflits d'intérêts **POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES** pour faciliter l'application de la présente loi.*

2 *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

*«commissaire» Commissaire des conflits d'intérêts **POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES** nommé en vertu de l'article 22.*

«conjoint» S'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans une union conjugale hors du mariage.

«conseil» Conseil d'une municipalité qui n'est pas un district en voie d'organisation et conseil de syndics d'une municipalité qui est un district en voie d'organisation.

*«conseil local» Conseil, commission, comité, organisme ou office local créé par une loi générale ou spéciale ou exerçant un pouvoir que celle-ci confère en ce qui concerne les affaires ou les fins, ~~**Y COMPRIS LES FINS SCOLAIRES,**~~ (à enlever) d'une ou de plusieurs municipalités ou parties de celles-ci, notamment ~~**UN CONSEIL SCOLAIRE,**~~ (à enlever) le conseil d'administration d'une société d'aide à l'enfance, un comité de dérogation, le comité de gestion d'un centre de loisirs communautaire, un office de protection de la nature, une commission de révision, un comité de morcellement des terres, une commission des services publics, le conseil d'une bibliothèque publique, le conseil de gestion d'une zone en voie d'organisation, une commission de gestion des parcs, un conseil de santé, un conseil des services policiers, un conseil de planification,*

une commission de district pour l'administration de l'aide sociale, les syndics d'un village partiellement autonome, le conseil de syndics d'un village partiellement autonome, le conseil ou comité de gestion d'un foyer pour personnes âgées, une commission de voirie suburbaine, à l'exclusion du comité de gestion d'un centre de loisirs communautaire nommé par un conseil scolaire, d'une commission de routes locales, d'une commission locale des services publics et d'un comité de négociation constitué en vertu de la Loi de 1981 sur les négociations de limites municipales.

«conseil scolaire» Conseil de l'éducation, conseil d'écoles publiques, conseil d'écoles secondaires, conseil d'écoles séparées catholiques ou protestantes, ~~*ET*~~ *Conseil des écoles françaises d'Ottawa-Carleton* ***ET TOUTES AUTRES DÉFINITIONS TELLES QUE CRÉÉES DANS LA LOI SUR L'ÉDUCATION****.*

«conseiller» Personne autre qu'un membre, nommée par un conseil ou un conseil local à un organisme consultatif.

«dirigeant» Le président et les vice-présidents du conseil d'administration, le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une personne morale et quiconque exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles du titulaire d'un de ces postes.

«électeur» :

> *i) En ce qui concerne une municipalité ou un conseil local de celle-ci, sauf un conseil scolaire, quiconque a droit de vote à une élection municipale tenue dans la municipalité,*
>
> *ii) en ce qui concerne un conseil scolaire, quiconque a droit de vote à l'élection des membres du conseil scolaire.*

«ENFANT MINEUR» *(à substituer pour)* ~~***«ENFANT»***~~ *Enfant d'une personne, y compris l'enfant né hors mariage, l'enfant adopté et celui qu'elle a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille* ***ET QUI N'A PAS ENCORE ATTEINT L'ÂGE DE DIX HUIT ANS****.*

«intérêt commun à tous les électeurs» :

> *i) Intérêt pécuniaire commun aux électeurs du territoire en cause et, si la question envisagée ne concerne qu'une partie du territoire, intérêt pécuniaire commun aux électeurs de cette partie;*

ii)Intérêt pécuniaire découlant uniquement de l'occupation d'un logement par une personne, qui est ou peut être touché par une décision d'un conseil, ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE*** *ou d'un conseil local, commun aux électeurs de la région ou d'une partie de la région concernée.*

«intérêt pécuniaire» Intérêt mesuré en argent ou relatif à une somme d'argent.

«intérêts majoritaires» Intérêts dans une compagnie d'une personne qui est propriétaire à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, ou qui contrôle des actions participantes de celle-ci qui lui confèrent plus de 10 pour 100 des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la compagnie.

«juge» Juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

«membre» Membre d'un conseil, ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE*** *ou d'un conseil local.*

«municipalité» Municipalité constituée par un comté, une cité, une ville, un village, un canton, un district en voie d'organisation, une municipalité de communauté urbaine, de district ou régionale ou le comté d'Oxford. S'entend en outre d'un conseil, d'une commission ou d'une administration locale qui exerce un pouvoir relatif aux activités ou aux fins municipales, ~~***Y COMPRIS LES FINS SCOLAIRES,***~~ *(à enlever) d'un territoire non érigé en municipalité. La présente définition ne comprend pas le comité de gestion d'un centre de loisirs communautaire constitué par un conseil scolaire, une commission de routes locales ou une commission locale des services publics.*

«organisme consultatif» Organisme autre qu'un conseil, ***UN CONSEIL SCOLAIRE*** *ou un conseil local auquel celui-ci a nommé au moins une personne. S'entend également d'un organisme composé d'une seule personne.*

«réunion» Réunion d'un conseil, ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE,*** *d'un conseil local ou d'un organisme consultatif, notamment une réunion ordinaire, une réunion extraordinaire,* ~~***ET***~~ *une réunion d'un comité,* ***DU COMITÉ PLÉNIER OU D'UN SOUS-COMITÉ*** *de celui-ci.*

3 *Pour l'application de la présente loi, la personne a un intérêt pécuniaire dans une affaire du ressort du conseil,* ***DU CONSEIL SCOLAIRE,*** *du conseil local ou de l'organisme consultatif dans les cas suivants :*

a) la personne a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;

b) la personne ou son mandataire :

i) est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie dont les valeurs mobilières ne sont pas offertes au public,

ii) détient des intérêts majoritaires dans une compagnie dont les valeurs mobilières sont offertes au public, ou en est administrateur ou dirigeant,

iii) est membre d'un organisme,

iv) est associé ou mandataire d'une personne ou est employé par une personne ou un organisme,
qui a un intérêt pécuniaire dans l'affaire;

c) la personne sait que le conjoint, UN PARENT, UN ENFANT ADULTE ou un enfant mineur de la personne ou d'une compagnie visée dans la Loi sur les valeurs mobilières dans laquelle le conjoint, UN PARENT , UN ENFANT ADULTE ou un enfant mineur détient des intérêts majoritaires a un intérêt pécuniaire dans l'affaire.

4 Les articles 5, 6 et 15 ne s'appliquent pas à l'intérêt pécuniaire que la personne a :

a) en tant qu'usager d'un service public qui lui est fourni par la municipalité, LE CONSEIL SCOLAIRE ou le conseil local de la même façon et aux mêmes conditions qu'aux autres usagers;

b) en raison de son droit de recevoir de la municipalité, DU CONSEIL SCOLAIRE ou du conseil local quelque service, subvention, prêt ou autre avantage offert aux mêmes conditions qu'aux autres bénéficiaires;

c) en raison de l'achat ou de la propriété d'une obligation émise par la municipalité, LE CONSEIL SCOLAIRE ou le conseil local;

d) en raison d'un dépôt auprès de la municipalité, , DU CONSEIL SCOLAIRE, du conseil local ou de l'organisme consultatif qui lui est remboursable ou peut le lui être en totalité ou en partie de la même façon qu'aux autres électeurs;

e) en raison de ses droits sur un bien-fonds qui fait l'objet de travaux aux termes de la Loi sur le drainage ou de la Loi sur les aménagements locaux;

f) *en raison de ses droits sur des terres agricoles exemptées d'impôt pour certaines dépenses aux termes de la Loi sur l'évaluation foncière;*

g) *en raison de son éligibilité à combler une vacance, une charge ou un poste au conseil,* ***AU CONSEIL SCOLAIRE,*** *au conseil local ou à un organisme consultatif lorsque le conseil,* ***LE CONSEIL SCOLAIRE,*** *le conseil local ou l'organisme consultatif peut ou doit, en vertu d'une loi générale ou spéciale, le combler par élection ou nomination;*

h) *pour le seul motif qu'elle est administrateur ou dirigeant d'une compagnie constituée dans le but de faire affaire pour la municipalité,* ***LE CONSEIL SCOLAIRE*** *ou le conseil local et au nom de ceux-ci;*

i) *pour le seul motif qu'elle est, conformément à loi, membre d'un conseil,* ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE,*** *d'un conseil local, d'un organisme consultatif ou d'un autre organisme nommé par celui-ci ou en qualité de membre d'office;*

j) *en raison de son droit de recevoir un jeton de présence aux réunions ou d'autres primes, honoraires, rémunération, salaire ou avantage en sa qualité de membre ou de conseiller ou en vertu d'un règlement municipal pris en application de l'article 256 de la Loi sur les municipalités ou à titre de membre d'un corps de pompiers auxiliaires, selon le cas;*

k) *en raison d'un intérêt pécuniaire qu'elle peut avoir et qui est commun à tous les électeurs;*

l) *pour le motif qu'elle est membre de la section francophone ou anglophone d'un conseil scolaire ou d'un organisme consultatif d'un conseil scolaire, si celui-ci étudie une affaire concernant les cours de langue;*

m) *pour le motif qu'elle est membre d'un organisme sans but lucratif ou qu'elle y est bénévole, si elle n'est pas rémunérée par ce* ***T*** *organisme et n'en tire aucun avantage financier et si son intérêt pécuniaire est commun à toutes les personnes membres de l'organisme;*

n) ~~***POUR LE MOTIF QU'ELLE EST MEMBRE D'UN SYNDICAT TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 1 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL OU D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE;***~~ *(à ne pas attribuer au secteur éducation)*

o) pour le seul motif qu'elle a un intérêt si éloigné ou de si peu d'importance qu'il ne peut raisonnablement être considéré comme susceptible de l'influencer.

Obligations du membre

5 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire discutée à une réunion du conseil, DU CONSEIL SCOLAIRE ou du conseil local, est tenu aux obligations suivantes :

a) s'il est présent à cette réunion, avant toute discussion de l'affaire :

i) déclarer oralement son intérêt et en préciser la nature en termes généraux;

ii) remplir et déposer la formule prescrite de divulgation de ses intérêts et de leur nature en termes généraux auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire DU CONSEIL SCOLAIRE OU du conseil local;

b) ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;

c) ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote ou le personnel du conseil, DU CONSEIL SCOLAIRE ou du conseil local;

d) s'il est absent, déclarer son intérêt conformément à l'alinéa a) à la réunion suivante du conseil, DU CONSEIL SCOLAIRE ou du conseil local où il sera présent.

(2) Si la réunion visée au paragraphe (1) se tient à huis clos, outre les obligations que lui impose ce paragraphe, le membre est tenu de quitter immédiatement la réunion ou la partie de la réunion où l'affaire est discutée.

6 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire discutée à une réunion d'un organisme consultatif auquel il a été nommé par un conseil, UN CONSEIL SCOLAIRE ou un conseil local, est tenu aux obligations suivantes :

a) s'il est présent,

(i) déclarer oralement son intérêt et sa nature en termes généraux avant toute discussion de l'affaire;

(ii) remplir et déposer une divulgation de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire ***DU CONSEIL SCOLAIRE OU*** *du conseil local, à la réunion suivante du conseil,* ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local qui l'a nommé à laquelle il participera, ou avant;*

b) ne pas prendre part à la discussion ni voter sur une question relative à l'affaire;

c) ne pas tenter, avant, pendant ni après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote ou le personnel du conseil, ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local(à noter que le texte français semble différer du texte anglais. Devrions-nous peut-être dire... ne pas tenter, avant, pendant (après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote, ou d'influencer ceux qui agissent commes employé(e)s de l'organisme consultatif?);*

d) s'il est absent, après avoir pris connaissance du fait qu'une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire a été discutée lors d'une réunion de l'organisme consultatif,

(i) déclarer son intérêt conformément au sous-alinéa a) (i) à la réunion suivante de l'organisme consultatif où il sera présent;

(ii)remplir et déposer une divulgation de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire ***DU CONSEIL SCOLAIRE OU*** *du conseil local, à la réunion suivante du conseil,* ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local qui l'a nommé, ou avant.*

(2) Si la réunion visée au paragraphe (1) se tient à huis clos, outre les obligations que lui impose ce paragraphe, le membre est tenu de quitter immédiatement la réunion ou la partie de la réunion où l'affaire est discutée.

Divulgation des cadeaux reçus

7 (1) Le membre n'accepte pas d'honoraires, de cadeaux ou d'avantages personnels reliés directement ou indirectement à l'exercice de ses fonctions, sauf dans les cas autorisés par la loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cadeaux ou avantages personnels découlant du protocole ou des obligations sociales associées normalement aux fonctions du membre.

(3) Si le cadeau ou l'avantage visé au paragraphe (2) a une valeur supérieure à 200 $, ou si la valeur totale des cadeaux ou avantages reçus d'une même source au cours d'une période de douze mois dépasse 200 $, le membre dépose immédiatement auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire ***DU CONSEIL SCOLAIRE OU*** *du conseil local, en utilisant la formule prévue dans les règlements, une divulgation précisant la nature du cadeau ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.*

Divulgation des biens

8 (1) L'article suivant s'applique uniquement :

a) aux membres du conseil d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'une communauté urbaine, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou du comté d'Oxford;

b) aux membres d'un conseil scolaire;

c) aux membres d'une commission des services publics;

d) aux membres du conseil d'un village partiellement autonome.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le membre doit, dans les soixante jours suivant son élection ou sa nomination, déposer auprès ~~***DU GREFFIER MUNICIPAL OU DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL SCOLAIRE, DE LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS OU DU VILLAGE PARTIELLEMENT AUTONOME, SELON LE CAS,***~~ *(à remplacer par)* ***DE LA COMMISSION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES, À TORONTO,*** *la formule de divulgation prévue aux règlements.*

(3) Le membre inscrit les renseignements suivants sur la formule de divulgation :

a) déclaration de l'actif, du passif et des intérêts financiers du membre, de son conjoint et de ses enfants mineurs et des compagnies, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, dans lesquelles ils ont des intérêts majoritaires;

b) la source des revenus que le membre, son conjoint, ses enfants mineurs et les compagnies, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, ont reçu au cours des douze derniers mois ou devraient recevoir au cours des douze prochains mois;

c) tout autre renseignement prévu aux règlements.

(4) Le membre n'a pas à inscrire les renseignements suivants sur la formule de divulgation:

a) la valeur de l'actif, du passif ou des intérêts financiers ou la quantité de revenu reçu ou à recevoir de toute source;

b) l'actif, le passif et les intérêts financiers d'une valeur inférieure à 1 000 $;

(B-2)LE PASSIF DE MOINS DE 5 000 $ DÉCOULANT DE CARTES DE CRÉDIT PROVENANT D'UN SEUL ÉTABLISSEMENT FINANCIER;

c) la source de revenus, si les revenus tirés de cette source sont inférieurs à 1 000 $, ***OU SI LE TOTAL DES REVENUS D'UNE PERSONNE EST INFÉRIEUR À L'EXEMPTION PERSONNELLE DE BASE POUR FINS D'IMPÔTS SUR LE REVENU,*** *pour une période de douze mois;*

d) les biens personnels utilisés pour le transport ou à des fins domestiques, éducatives, récréatives, sociales ou esthétiques;

e) l'encaisse, y compris les sommes déposées dans une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques du Canada, une société de fiducie ou un autre établissement financier situé en Ontario et habilité à recevoir des dépôts en vertu de la loi;

f) les Obligations d'épargne du Canada et tout autre investissement ou valeur mobilière de valeur fixe émise ou garantie par un palier de gouvernement du Canada ou un organisme de ce gouvernement;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés;

h) les investissements dans des fonds mutuels;

i) les certificats de placement garanti et d'autres instruments financiers semblables;

j) les rentes et polices d'assurance-vie;

k) les droits de pension;

l) les passifs suivants :

1. l'impôt sur le revenu exigible;

2.les pensions alimentaires.

(5) Le membre peut, avec le consentement du commissaire, omettre ou rayer de la formule de divulgation la source d'un revenu du conjoint, d'un enfant mineur ou d'une compagnie au sens de la Loi sur les valeurs mobilières dans laquelle le conjoint ou l'enfant ont des intérêts majoritaires,

a) pour des services qui sont normalement à caractère confidentiel;

b) si la divulgation de cette source risque de nuire suffisamment aux activités du conjoint, de l'enfant ou de la compagnie pour justifier une dérogation au principe général de divulgation.

(6) Si les renseignements divulgués en vertu du présent article changent de manière importante, le membre dépose une formule de divulgation supplémentaire comportant les changements nécessaires auprès ~~***DU GREFFIER MUNICIPAL OU DU SECRÉTAIRE DU CONSEIL SCOLAIRE, DE LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS OU DU VILLAGE PARTIELLEMENT AUTONOME, SELON LE CAS***~~ *(à remplacer par)* ***DE LA COMMISSION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES, À TORONTO,*** *dans un délai de trente jours.*

Application des dispositions sur les obligations des membres

9 La question de savoir si un membre a contrevenu à l'article 5, 6, 7 ou 8 peut être jugée et décidée par un juge.

10 (1) Un~~E PERSONNE~~ (à remplacer par) ***ÉLECTEUR*** *peut, par avis conforme, demander au commissaire de faire enquête si elle a des motifs suffisants de croire qu'un membre a contrevenu à l'article 5, 6, 7 ou 8.*

(2) Un ***ÉLECTEUR*** *doit présenter la demande prévue au paragraphe (1) dans un délai de 90 jours après avoir pris connaissance du fait que le membre aurait contrevenu à l'article 5, 6, 7 ou 8.*

(3) La demande prévue au paragraphe (1) comprend :

a) les motifs qui portent à conclure que le membre a contrevenu à l'article 5, 6, 7 ou 8;

b) une déclaration selon laquelle ***L'ÉLECTEUR*** *a pris connaissance du fait que le membre aurait contrevenu à l'article 5, 6, 7, 8 depuis moins de 90 jours* ***ET***

(C) PAIMENT D'UNE SOMME DE DÉPÔT REMBOURSABLE.

(4) Après avoir reçu la demande prévue au paragraphe (1), le commissaire effectue les enquêtes qu'il juge nécessaires sur la contravention alléguée.

(5) Aux fins des enquêtes prévues dans le présent article, le commissaire :

a) peut consulter, à toute heure raisonnable, les livres, documents ou autres articles du membre et de la municipalité, ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local;*

b) exerce les pouvoirs d'une commission conformément à la partie II de la Loi sur les enquêtes publiques.

(6) Après avoir terminé l'enquête conformément au paragraphe (4), le commissaire:

a) prépare un rapport énonçant les contraventions apparentes à l'article 5, 6, 7 ou 8 que le membre a commises, s'il y a lieu, ***Y INCLUANT L'IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR AYANT FAIT LA DEMANDE D'ENQUÊTE,*** *et le remet :*

(i) au membre,

(ii) à ***L'ÉLECTEUR*** *ayant présenté la demande visée au paragraphe (1),*

*(iii) au conseil de la municipalité, **AU CONSEIL SCOLAIRE** ou au conseil local, selon le cas, où le membre exerce ses fonctions;*

b) peut, s'il le juge approprié, demander à un juge de déterminer si le membre a contrevenu ou non à l'article 5, 6, 7 ou 8;

*c) peut autoriser **L'ÉLECTEUR** à demander au juge de déterminer si le membre a contrevenu ou non à l'article 5, 6, 7 ou 8.*

(7) La demande prévue au paragraphe (6) ne peut être présentée après une période de deux ans suivant le moment où la contravention alléguée s'est ou se serait produite.

11 (1) Le juge, s'il décide qu'un membre ou un ancien membre, au cours de son mandat, a contrevenu à la loi,

a) doit :

*(i) imposer au membre ou à l'ancien membre une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $, **OU** (pour rendre identique à la version anglaise)*

(ii) suspendre le membre sans salaire ni avantages sociaux pour une période d'au moins 30 jours et d'au plus 90 jours;

b) peut imposer au membre les deux sanctions figurant à l'alinéa a);

c) peut déclarer vacant le siège du membre;

d) peut déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger pour une période de sept ans au plus;

*e) peut, si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier celle-ci, à la municipalité, **AU CONSEIL SCOLAIRE** ou au conseil local dont il est membre ou ancien membre.*

*(2) Le membre suspendu du conseil, **DU CONSEIL SCOLAIRE** ou du conseil local en vertu du paragraphe (1) :*

*a) ne participe à aucune réunion du conseil, **DU CONSEIL SCOLAIRE** ou du conseil local en tant que membre ou autrement;*

b) ne participe à aucune réunion d'un organisme :

*i) auquel le conseil, **LE CONSEIL SCOLAIRE** ou le conseil local l'a nommé;*

(ii) auquel le membre doit siéger d'office, conformément à la loi;

c) s'il est suspendu d'un conseil, ne participe à aucune réunion d'un autre conseil dont il est également membre.

(3) L'alinéa 38 c) de la Loi sur les municipalités ne s'applique pas lorsque le membre est absent d'une réunion en raison d'une suspension imposée en vertu du présent article.

(4) L'ALINÉA 206 (I) DE LA LOI D'ÉDUCATION NE S'APPLIQUE PAS LORSQUE LE MEMBRE EST ABSENT D'UNE RÉUNION EN RAISON D'UNE SUSPENSION IMPOSÉE EN VERTU DU PRÉSENT ARTICLE.

12 (1) Appel de l'ordonnance prévue à l'article 11 peut être interjeté devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

(2) La Cour divisionnaire peut rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, auquel cas sa décision est définitive. Elle peut aussi accorder un nouveau procès pour recueillir des preuves ou des preuves additionnelles et peut renvoyer l'affaire au juge de première instance ou à un autre juge, auquel cas, sous réserve des directives de la Cour divisionnaire, l'affaire est jugée comme s'il n'y avait pas eu appel.

(3) Si l'affaire est renvoyée à un juge en vertu du paragraphe (2), appel de l'ordonnance du juge peut être interjeté devant la Cour divisionnaire, conformément au présent article.

13 L'inobservation par quiconque de l'article 5, 6 ou 15 ne suffit pas pour invalider des mesures prises en ce qui concerne l'affaire. Ces mesures sont annulables à la demande de la municipalité, DU CONSEIL SCOLAIRE ou du conseil local, selon le cas, dans un délai de deux ans à compter de la date d'adoption du règlement municipal ou de la décision autorisant l'affaire, à moins que leur annulation ne porte atteinte aux droits acquis par quiconque en vertu de ces mesures, de bonne foi et sans connaissance réelle de l'inobservation de l'article 5, 6 ou 15.

14 Une poursuite visant à faire déclarer un siège vacant, à rendre un membre ou un ancien membre inhabile à siéger en raison d'une contravention à l'article 5, 6, 7 ou 8, ou à l'obliger à restituer le gain personnel qu'il a tiré d'une contravention, ne peut être intentée qu'en vertu de la présente loi.

Obligations du conseiller

15 (1) Le membre qui, soit pour son propre compte soit pour le compte d'autrui ou par personne interposée, seul ou avec d'autres, a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire discutée à une réunion d'un organisme consultatif auquel il a été nommé par un conseil, UN CONSEIL SCOLAIRE ou un conseil local, est tenu aux obligations suivantes :

a) s'il est présent,

(i) déclarer oralement son intérêt et sa nature en termes généraux avant toute discussion de l'affaire;

(ii) remplir et déposer une divulgation de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire DU CONSEIL SCOLAIRE OU du conseil local, à la réunion suivante du conseil, DU CONSEIL SCOLAIRE ou du conseil local qui l'a nommé, ou avant;

b) s'il est absent, après avoir pris connaissance du fait qu'une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire a été discutée lors d'une réunion de l'organisme consultatif,

(i) déclarer son intérêt conformément au sous-alinéa a) (i) à la réunion suivante de l'organisme consultatif où il sera présent;

(ii) remplir et déposer une divulgation de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du greffier de la municipalité ou du secrétaire ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *du conseil local, à la réunion suivante du conseil,* ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local qui l'a nommé, ou avant.*

(2) Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une infraction.

Consignation des divulgations orales

16 (1) Lorsque la réunion du conseil, ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local est ouverte au public, le greffier de la municipalité ou le secrétaire* ***DU CONSEIL SCOLAIRE,*** *du comité ou du conseil local, selon le cas, porte au procès-verbal de la réunion les déclarations orales d'intérêts et de la nature générale de ceux-ci effectuées en vertu de l'article 5 ou 6.*

(2) Lorsque la réunion n'est pas ouverte au public, les déclarations orales d'intérêts sont portées au procès-verbal de la prochaine réunion ouverte au public, mais non la nature générale de ces intérêts.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux déclarations orales d'intérêts des conseillers visées à l'article 15.

17 (1) Le greffier de la municipalité et le secrétaire ***DU CONSEIL SCOLAIRE ET*** *du conseil local tiennent un registre central des divulgations :*

a) des membres du conseil, ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local, selon le cas;*

b) des conseillers nommés par le conseil, ***LE CONSEIL SCOLAIRE*** *ou le conseil local, selon le cas.*

(2) Le registre central des divulgations contient :

a) les divulgations écrites d'intérêts prévues aux articles 5, 6 et 15;

~~***B) LES FORMULES DE DIVULGATION ET FORMULES DE DIVULGATION SUPPLÉMENTAIRES DE L'ACTIF, DU PASSIF, DES INTÉRÊTS FINANCIERS ET DES SOURCES DE REVENUS PRÉVUES À L'ARTICLE 8;~~*** *(à enlever; maitenant prévu sous l'article 8, alinéa 2)*

B) *les formules de divulgation des cadeaux ou avantages personnels prévues à l'article 7.*

(3) Les documents contenus dans le registre central des divulgations sont publics et peuvent être consultés sur demande par tout ***ÉLECTEUR*** *au bureau du greffier,* ~~***OU***~~ *du secrétaire* ***OU DU COMMISSAIRE*** *selon le cas, pendant les heures ouvrables.*

(4) Toute personne peut tirer des extraits des documents et en faire des copies moyennant le paiement des frais de préparation que le greffier ou le secrétaire, selon le cas, exige pour la copie d'autres documents.

Procédure à suivre lorsque le quorum n'est pas atteint

18 (1) Lorsque le nombre de membres qui, en vertu de la présente loi, ne peuvent participer à une réunion est tel que le nombre de membres présents est insuffisant pour que le quorum soit atteint, le tiers du nombre total de membres du conseil, ***DU CONSEIL SCOLAIRE,*** *du conseil local ou de l'organisme consultatif, selon le cas, est réputé constituer le quorum, pourvu que ce nombre soit d'au moins deux. Le présent paragraphe s'applique malgré toute autre loi générale ou spéciale,* ***SAUF DANS LE CAS DES SECTIONS MINORITAIRES DE CONSEILS SCOLAIRES QUI N'ONT QUE LE NOMBRE MINIMAL DE TROIS CONSEILLERS, OÙ LE NOMBRE REQUIS POUR CONSTITUER LE QUORUM PEUT ÊTRE UN****.*

(2) Lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe (1), le nombre de membres qui sont habiles à participer à la réunion est inférieur au quorum établi en vertu de ce paragraphe, le conseil, ***LE CONSEIL SCOLAIRE,*** *le conseil local ou l'organisme consultatif peut demander sans préavis à un juge de rendre une ordonnance l'autorisant à discuter et à décider de l'affaire sur laquelle porte l'intérêt.*

(3) Le juge, en cas de demande présentée en vertu du paragraphe (2), peut rendre une ordonnance déclarant que l'article 5, 6 ou 15 ne s'applique pas au conseil, ***AU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou au conseil local, selon le cas, concernant l'affaire pour laquelle la demande a été formulée, et le conseil,* ***LE CONSEIL SCOLAIRE,*** *le conseil local ou l'organisme consultatif peut étudier l'affaire en question comme si aucun de ses membres n'y avait d'intérêt, sous réserve uniquement des modalités et directives que le juge considère appropriées.*

Infractions

19 (1) Le membre, ancien membre, conseiller ou ancien conseiller n'utilise pas les renseignements inaccessibles au public obtenus pendant l'exercice de ses fonctions dans le but de promouvoir ses intérêts ou les intérêts d'une autre personne.

(2) Le membre, ancien membre, conseiller ou ancien conseiller ne divulgue à quiconque les renseignements visés par le paragraphe (1).

20 (1) Les municipalités, ***LES CONSEILS SCOLAIRES*** *et conseils locaux ne peuvent employer ou engager un ancien membre à titre de représentant ou d'entrepreneur indépendant pendant une période d'au moins six mois après le départ du membre.*

(2) Aucun membre d'un conseil municipal, ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE*** *ou d'un conseil local ne peut devenir employé, entrepeneur indépendant ou représentant d'une municipalité,* ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE*** *ou d'un conseil local pendant une période d'au moins six mois après le départ du membre.*

21 Quiconque enfreint l'article 19 ou 20 est coupable d'une infraction.

Commissaire aux conflits d'intérêts
POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES

22 (1) Est nommé à titre de fonctionnaire de l'Assemblée législative un commissaire aux conflits d'intérêts ***POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES****, chargé d'exercer les pouvoirs et les fonctions établis dans la présente loi.*

(2) Le commissaire est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis de l'Assemblée législative.

(3) Le commissaire est nommé pour un mandat de cinq ans qui peut être renouvelé une ou plusieurs fois, mais peut être destitué en tout temps pour un motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'avis de l'Assemblée législative.

(4) Le commissaire peut nommer des fonctionnaires de son personnel à titre de commissaires adjoints.

(5) Le commissaire et les commissaires adjoints ne peuvent être députés à l'Assemblée législative ou membres d'un conseil municipal, ***D'UN CONSEIL SCOLAIRE*** *ou d'un conseil local pendant leur mandat.*

(6) Le commissaire reçoit la rémunération et les allocations déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

23 (1) Le commissaire peut employer le personnel qu'il juge nécessaire pour le fonctionnement efficace de son bureau et peut établir leur rémunération et leurs modalités d'emploi.

(2) Le commissaire peut louer les locaux et acquérir le matériel et les fournitures nécessaires pour le fonctionnement efficace de son bureau.

(3) Le salaire du commissaire et les frais de fonctionnement de son bureau sont payés par des sommes affectées par l'Assemblée législative.

(4) Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières du bureau du commissaire.

~~*(5) LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL RECOUVRE LE SALAIRE DU COMMISSAIRE ET LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU COMMISSAIRE AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS ET CONSEILS LOCAUX DE LA MANIÈRE PRESCRITE.*~~ *(à enlever)*

24 (1) Le commissaire peut intenter des poursuites judiciaires contre toute personne ayant contrevenu à la présente loi.

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée pour une contravention à l'article 5, 6, 7 ou 8 sans l'autorisation du commissaire.

25 Le commissaire remet un rapport annuel de ses activités au président de l'Assemblée législative, qui le dépose à l'Assemblée législative.

Généralités

26 (1) Les municipalités, ***CONSEILS SCOLAIRES*** *et conseils locaux peuvent, avec l'approbation du commissaire, adopter un règlement pour établir leurs propres normes de conduite pour leurs membres et leurs conseillers concernant les conflits d'intérêts.*

(2) Le règlement établissant les normes de conduite doit être déposé auprès du commissaire.

(3) En cas de divergence entre un règlement et la présente loi, les normes de conduite les plus strictes s'appliquent.

(4) Les articles 9 à 14 et l'article 24 s'appliquent, sous réserve des modifications nécessaires, à l'application des normes de conduite établies en vertu du présent article.

27 (1) Malgré l'article 252 de la Loi sur les municipalités, les conseils municipaux ***ET LES CONSEILS SCOLAIRES*** *peuvent adopter en tout temps des règlements:*

a) pour souscrire une assurance;

b) pour permettre à la municipalité ***OU AU CONSEIL SCOLAIRE*** *d'agir à titre d'assureur, malgré la Loi sur les assurances;*

c) pour échanger avec d'autres municipalités ***OU CONSEILS SCOLAIRES*** *de l'Ontario des contrats d'indemnisation ou d'assurance réciproques conformément à la partie XIII de la Loi sur les assurances, afin de protéger un membre du conseil,* ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local ou un conseiller qui, de l'opinion d'un tribunal, n'a pas contrevenu à l'article 5, 6, 7, 8 ou 15, contre les dépens ou les frais d'une poursuite intentée contre lui en vertu de la présente loi et d'acquitter en son nom ces dépens ou frais ou de l'en rembourser.*

(2) La Loi sur les assurances ne s'applique pas à une municipalité ***OU À UN CONSEIL SCOLAIRE*** *agissant à titre d'assureur aux fins du paragraphe (1).*

(3) Malgré les paragraphes 387 (1) et (2) de la Loi sur les assurances, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être investis seulement dans les valeurs dans lesquelles une municipalité peut investir en vertu du paragraphe 163 (2) de la Loi sur les municipalités.

(4) Les sommes d'argent recueillies pour le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent être dépensées, nanties, ou imputées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été établi si les deux tiers des municipalités membres de l'échange et les deux tiers des municipalités qui étaient auparavant membres de l'échange, et qui peuvent faire l'objet de réclamations pour la période pendant laquelle elles étaient membres de l'échange, y consentent par écrit, et si l'article 386 de la Loi sur les assurances est respecté.

(5) Un conseil local ou un organisme consultatif a les mêmes pouvoirs de souscrire une assurance à l'intention de ses membres, d'effectuer des paiements à ses membres ou en leur nom, que ceux qui sont conférés par le présent article au conseil d'une municipalité ***OU À UN CONSEIL SCOLAIRE*** *à l'égard de ses membres.*

(6) Le règlement ~~***MUNICIPAL***~~ *(pas nécessaire) adopté en vertu du présent article peut prévoir qu'il s'applique à la personne qui était membre du conseil,* ***DU CONSEIL SCOLAIRE*** *ou du conseil local à l'époque de la naissance de la cause d'action mais qui a cessé d'en être membre avant que jugement n'ait été rendu.*

28 (1) Le ministre peut prescrire les formules nécessaires aux fins de la présente loi.

(2) La Loi sur les textes réglementaires ne s'applique pas aux formules prescrites en vertu du présent article.

29 Le ministre ~~***PRENDRE***~~ ***PEUT FAIRE*** *des règlements* ***TELS QUE REQUIS PAR LES ARTICLES DE CETTE LOI.*** ~~***CONCERNANT :***~~

~~***A) LES RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'ALINÉA 8 (3) C);***~~

~~***B) LA MÉTHODE DE RECOUVREMENT DES COÛTS AUX FINS DU PARAGRAPHE 23 (5).***~~ *(n'est plus requis)*

30 Une disposition de la présente loi l'emporte sur une disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale.

MODIFICATIONS ACCESSOIRES

La formule 3 de la Loi sur les municipalités serait abrogée et remplacée par ce qui suit:

FORMULE 3

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT ELU

Je, ..., déclare solennellement que j'exercerai fidèlement et impartialement, avec toutes mes connaissances et mes capacités, la charge de ..... de cette municipalité à laquelle j'ai été élu(e), et :

1) que je n'ai reçu et que je recevrai aucun paiement ni aucun avantage pour agir avec partialité, malhonnêteté ou de façon abusive dans l'exercice de ma charge;

2) que j'ai lu et que je comprends les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts ***POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES*** *et que j'accepte de m'y conformer;*

3) que je n'utiliserai aucun renseignement inaccessible au public obtenu dans l'exercice de ma charge pour promouvoir ou chercher à promouvoir mes intérêts;

4) je fais cette déclaration solennelle avec la conviction profonde qu'elle est exacte et en sachant qu'elle a la portée et les effets d'une déclaration faite sous serment.

La déclaration figurant au paragraphe 209 (1) de la Loi sur l'éducation serait abrogée et remplacée par ce qui suit :

DECLARATION

Je, ..., déclare solennellement :

1) qu'aucune loi ne me rend inhabile à être membre du (nom du conseil);

2) que j'exercerai fidèlement et impartialement, avec toutes mes capacités, la charge de conseiller;

3) que je n'ai reçu et que je recevrai aucun paiement ni aucun avantage pour agir avec partialité, malhonnêteté ou de façon abusive dans l'exercice de ma charge;

4) que j'ai lu et que je comprends les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts ***POUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES*** *et que j'accepte de m'y conformer;*

5) que je n'utiliserai aucun renseignement inaccessible au public obtenu dans l'exercice de ma charge pour promouvoir ou chercher à promouvoir mes intérêts;

Fait à .....(Ontario),
le ..... 19.....

NOTES EXPLICATIVES

RÉUNIONS PUBLIQUES

La Loi sur les municipalités prévoit actuellement que les réunions des conseils municipaux sont ouvertes au public, à l'exception des réunions des comités (y compris du comité plénier) et des réunions spéciales, qui peuvent être tenues à huis clos à la discrétion du conseil. Ces dispositions s'appliquent également aux réunions de la plupart des conseils locaux.

Les modifications proposées exigeraient que les réunions régulières et spéciales et les réunions de comités des conseils municipaux et des conseils locaux soient ouvertes au public. Le droit du public d'y assister serait limité uniquement dans les cas suivants :

- discussion de certains sujets précis, notamment des procédures judiciaires, des questions de sécurité, l'acquisition de biens et des négociations;

- les questions à l'ordre du jour ne peuvent être divulguées conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La réunion doit alors être tenue à huis clos.

Les conseils municipaux et les conseils locaux seraient tenus d'adopter des règlements de procédure établissant la méthode de convocation et de conduite des réunions et des règles s'appliquant aux délibérations.

Des modifications connexes seraient apportées aux lois s'appliquant aux municipalités régionales, aux municipalités de district et aux municipalités de communauté urbaine, ainsi qu'à la Loi sur le comté d'Oxford, pour en assurer l'uniformité par rapport aux dispositions de la Loi sur les municipalités.

R E M A R Q U E :

Les numéros d'article indiqués dans l'avant-projet de loi proposé sont ceux de la Loi sur les municipalités, chapitre M45, L.R.O. 1990.

L'avant-projet de loi proposé aux pages suivantes a été préparé par le ministère des Affaires municipales à des fins de consultation. Il ne contient aucune opinion ou interprétation juridique de la Loi sur les municipalités et ne reflète pas nécessairement l'intention définitive du gouvernement quant à la modification de cette loi.

RÉUNIONS PUBLIQUES

TEXTE DE LOI PROPOSÉ

1 ***L'article 55 de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit:***

55 (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et à l'article 55.1.

«conseil local» Conseil local défini dans la Loi sur les affaires municipales, à l'exception d'un conseil de services policiers, du conseil d'une bibliothèque publique et d'un conseil scolaire.

«réunion» Réunion du conseil ou du conseil local, ou d'un comité ou sous-comité du conseil ou du conseil local.

(2) Sous réserve du présent article, les réunions sont publiques.

(3) Le président du conseil ou le président de la réunion peut expulser quiconque se rend coupable d'inconduite à la réunion.

(4) La réunion ou une partie d'une réunion peut se tenir à huis clos si l'affaire en cause a trait à :

a) la sécurité des installations de la municipalité ou du conseil local;

b) des questions personnelles relatives à une personne identifiable, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;

c) l'acquisition proposée ou en suspens de biens-fonds pour les fins de la municipalité ou du conseil local;

d) des questions relatives aux relations de travail ou à des négociations avec les employés;

e) des poursuites en cours ou éventuelles, y compris des affaires portées à l'attention de tribunaux administratifs, dans lesquelles est impliquée la municipalité ou le conseil local;

f) des questions concernant la Loi sur les négociations de limites municipales ou l'annexion d'un territoire non érigé en municipalité;

g) des questions pour lesquelles le conseil, la commission, le comité ou un autre organisme a autorisé une réunion à huis clos en vertu d'une loi de l'Ontario ou du Canada.

(5) La réunion est tenue à huis clos si l'affaire concerne:

a) l'étude d'une demande présentée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée avant la décision finale, si le conseil, la commission ou un autre organisme est désigné personne responsable de l'institution aux fins de cette loi;

b) une question que la personne responsable d'une institution n'est pas autorisée à divulguer en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(6) Si la réunion ou une partie de la réunion est tenue à huis clos, le greffier de la municipalité ou le secrétaire du conseil local prend note, dans le procès-verbal de la réunion où il est décidé de ne plus admettre le public,

a) l'heure de la tenue de la réunion à huis clos;

b) l'affaire étudiée lors de la réunion à huis clos;

c) les alinéas des paragraphes (4) et (5) invoqués pour justifier la tenue de la réunion à huis clos;

d) les motifs justifiant la tenue de la réunion à huis clos.

(7) Le greffier de la municipalité ou le secrétaire du conseil local n'inscrit pas au procès-verbal visé au paragraphe (6) des renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

55.1 (1) Les conseils et conseils locaux peuvent adopter un règlement de procédure concernant la convocation et la conduite des réunions, les délibérations et la conduite des membres.

(2) Le ministre peut prendre des règlements établissant des normes relatives à la convocation et à l'emplacement des réunions ainsi qu'aux délibérations des conseils et des conseils locaux et à la conduite de leurs membres.

(3) En cas de divergence entre un règlement de procédure adopté en vertu du paragraphe (1) et une norme adoptée en vertu du paragraphe (2), la disposition favorisant l'accès du public aux réunions ou la disposition la plus stricte concernant la conduite des membres l'emporte.

2 ***L'article 57 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

57 Le président du conseil préside les réunions du conseil.

3 ***L'article 58 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

58 (1) Le président du conseil peut convoquer en tout temps une réunion spéciale. À la réception d'une pétition signée par la majorité des membres du conseil, le greffier convoque une réunion spéciale pour les fins et au moment indiqués dans la pétition.

(2) Si l'emplacement d'une réunion spéciale n'est pas déterminé par règlement ou décision, cette réunion a lieu à l'emplacement de la dernière réunion ordinaire.

4 ***L'article 102 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

102 Les conseils peuvent adopter des règlements pour protéger la santé, la sécurité, la moralité et le bien-être des habitants de la municipalité dans le cas de questions qui ne sont pas mentionnées dans la présente loi, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires à la loi.

NOTES EXPLICATIVES

ALIÉNATION DES BIENS-FONDS

À l'heure actuelle, la Loi sur les municipalités donne aux municipalités et aux conseils locaux, à l'exception des conseils scolaires, le droit de vendre un bien-fonds à leur guise, pourvu que l'acheteur puisse l'acquérir légalement et que le conseil agisse de bonne foi.

En vertu des modifications proposées, le conseil municipal ou le conseil local devrait déclarer que le bien-fonds à vendre est excédentaire et qu'il est en vente, et obtenir une évaluation de la valeur du bien-fonds, à moins qu'il ne soit admissible à une exemption établie par règlement. Parmi les exemptions, on relève les suivantes :

- revente de biens-fonds expropriés à leur propriétaire initial;
- vente dans le cadre du programme d'aide aux petites entreprises;
- terrains inexploitables.

Les municipalités peuvent offrir leurs biens-fonds excédentaires à d'autres organismes publics situés sur leur territoire avant de les mettre en vente auprès du grand public.

Les conseils municipaux et conseils locaux seraient tenus de suivre des procédures d'établissement d'un processus interne de vente des biens-fonds et de respecter les exigences relatives aux avis publics.

Selon les résultats de la consultation qu'il a entreprise sur l'acquisition de biens-fonds à des fins de logement, le gouvernement pourrait se réserver le droit d'acheter les biens-fonds excédentaires des municipalités et conseils locaux.

Des modifications connexes seraient apportées aux lois s'appliquant aux municipalités régionales, aux municipalités de district et aux municipalités de communauté urbaine, ainsi qu'à la Loi sur le comté d'Oxford, pour en assurer l'uniformité par rapport aux dispositions de la Loi sur les municipalités.

REMARQUE: Les numéros d'article indiqués dans l'avant-projet de loi proposé sont ceux de la Loi sur les municipalités, chapitre M45, L.R.O. 1990.

L'avant-projet de loi proposé aux pages suivantes a été préparé par le ministère des Affaires municipales à des fins de consultation. Il ne contient aucune opinion ou interprétation juridique de la Loi sur les municipalités et ne reflète pas nécessairement l'intention définitive du gouvernement quant à la modification de cette loi.

ALIÉNATION DES BIENS-FONDS

TEXTE DE LOI PROPOSÉ

1 ***L'article 193 de la Loi sur les municipalités est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

193 (1)Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

«conseil local» Conseil local défini dans la Loi sur les affaires municipales, à l'exception des conseils scolaires.

«bien-fonds» S'entend en outre des terrains et des immeubles.

«vente» S'entend en outre des baux de 21 ans et plus.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), le conseil ou le conseil local peut, par règlement :

a) établir des procédures régissant la vente de biens-fonds par appel d'offres, vente aux enchères ou de la façon que le conseil ou le conseil local considère être dans le meilleur intérêt du public;

b) déterminer le moment, le mode et le prix de vente d'un bien-fonds ainsi que le bénéficiaire de la vente.

(3) Aucun tribunal ne peut remettre en question ni réviser la décision du conseil, prise en vertu du paragraphe (2), qui fixe le moment, le mode, le prix ou décide du bénéficiaire de la vente d'un bien-fonds de la municipalité que le conseil est légalement autorisé à vendre, si l'acheteur peut légalement acheter et si le conseil a agi de bonne foi.

(4) Avant de vendre un bien-fonds, le conseil ou le conseil local :

a) déclare le bien-fonds excédentaire lors d'une réunion publique;

b) obtient au moins une évaluation de la juste valeur marchande du bien-fonds;

C) ACCORDE UN DROIT PARALLÈLE DE PREMIER REFUS AUX INSTITUTIONS ÉDUCATIVES, EN ACCORD AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION.

(5) Le ministre peut adopter des règlements régissant :

a) les normes concernant la vente de biens-fonds par les municipalités ou conseils locaux par appel d'offres, vente aux enchères ou autrement;

b) une ou des catégories de biens-fonds auxquelles le paragraphe (4) ne s'applique pas;

c)la formule et le contenu d'un certificat de conformité à l'article 193;

d) les fonctions du greffier de la municipalité ou du directeur administratif du conseil local concernant le certificat de conformité à l'article 193.

(6) En cas de divergence entre un règlement adopté en vertu de l'alinéa (2) a) et un règlement adopté en vertu du paragraphe (5), la disposition permettant un meilleur accès du public à l'information l'emporte.

(7) Les conseils et conseils locaux peuvent adopter des règlements visant l'établissement et la tenue de registres des biens-fonds appartenant à la municipalité ou au conseil local ou loués par lui, et l'accès du public à ces registres.

(8) Le ministre peut adopter des règlements imposant des normes sur l'établissement et la tenue de registres des biens-fonds appartenant à la municipalité ou au conseil local ou loués par lui, et l'accès du public à ces registres.

(9) En cas de divergence entre un règlement adopté en vertu du paragraphe (7) et un règlement adopté en vertu du paragraphe (8), la disposition permettant un meilleur accès du public à l'information l'emporte.